



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 23 décembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, MORALX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCCQ Rebecca, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2. Prestation de serment de la Présidente du C.P.A.S. en qualité de membre du collège communal.
3. Ville de Chiny – budget exercice 2025 – services ordinaire et extraordinaire.
4. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2024 – subvention aux associations sportives et culturelles.
5. Gestion des salles situées à l'étage de la Bibliothèque communale de CHINY - approbation d'un avenant à la convention 2013.
6. Octroi d'une prime communale à l'acquisition, à la construction et à la rénovation d'une habitation de type individuelle – fin de règlement au 31.12.2024 (modalités).
7. *Information* : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

SEANCE HUIS-CLOS

8. Personnel communal – convention de mise à disposition d'un agent statutaire (4/5 tps).

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.075.1.077.7

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Entendu le Directeur général donnant lecture du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal, à savoir la séance du 02 décembre 2024, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le procès-verbal du 02 décembre 2024, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Après en avoir délibéré ;
A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),
DECIDE

2. CDU-1.842.075.1.074.13

Prestation de serment de la Présidente du C.P.A.S. en qualité de membre du collège communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;
Vu la délibération du conseil communal de la Ville de CHINY du 02 décembre 2024, par laquelle il adopte le pacte de majorité ;
Vu la délibération du conseil communal de la Ville de CHINY du 02 décembre 2024, par laquelle il procède à l'élection de plein droit du conseil de l'action sociale ;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 09 décembre 2024, par laquelle il est procédé à l'installation des membres du conseil de l'action sociale ;
Vu l'acte de prestation de serment de Madame Caroline GILLET, en qualité de Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;
Considérant qu'il est nécessaire d'installer Madame Caroline GILLET en qualité de Présidente de CPAS, membre du collège communal ;
Le président invite Madame Caroline GILLET, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Madame Caroline GILLET prête serment et est, dès lors, déclarée installée dans sa fonction de membre du collège communal.

3. CDU-2.073.521.1

Ville de Chiny – budget exercice 2025 – services ordinaire et extraordinaire.

Vu la Constitution, dont notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget pour les services ordinaire et extraordinaire 2025 arrêté par le collège communal en date du 04/12/2024 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale arrêté en date du 04/12/2024 ;
Vu le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles généré par l'outil eComptes ;
Vu le rapport des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS ;
Vu la circulaire de la Région Wallonne du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que depuis le budget 2024, il est nécessaire de choisir entre le schéma de la balise d'emprunt ou le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;
Considérant que le choix opéré est de recourir aux ratios du volume de la dette et de charges financières pour l'année 2025 ;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Considérant que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera transmis à la tutelle par l'application eComptes ;
 Considérant que les crédits budgétaires de dépense et de recette ont été modifiés afin de correspondre au mieux à la réalité et aux nouvelles recettes et dépenses à prévoir pour cette année ;
 Considérant que les crédits budgétaires de dépense et de recette ont été évalués afin de correspondre au mieux à la réalité ;

Après en avoir délibéré ;

A 12 voix pour et 5 contre,

DECIDE

Art. 1^{er} : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

| | <i>Service ordinaire</i> | <i>Service extraordinaire</i> |
|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 12.153.482,30 | 855.000,00 |
| Dépenses exercice proprement dit | 12.123.360,98 | 1.819.125,00 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 30.121,32 | -964.125,00 |
| Recettes exercices antérieurs | 625.075,08 | 500.000,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 62.359,19 | 716.000,00 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 1.683.125,00 |
| Prélèvements en dépenses | 466.488,00 | 503.000,00 |
| Recettes globales | 12.778.557,38 | 3.038.125,00 |
| Dépenses globales | 12.652.208,17 | 3.038.125,00 |
| Boni / Mali global | 126.349,21 | 0,00 |

2. Tableau de synthèse

2.1 Service ordinaire

| <i>Budget précédent</i> | <i>Après la dernière M.B.</i> | <i>Adaptations en plus</i> | <i>Adaptations en moins</i> | <i>Total après adaptations</i> |
|---|-------------------------------|----------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 13.833.782,28 | 76.257,38 | 57.646,43 | 13.852.393,23 |
| Prévisions des dépenses globales | 13.269.933,16 | 281,01 | 42.896,02 | 13.227.318,15 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 563.849,12 | 75.976,37 | 14.750,41 | 625.075,08 |

2.2 Service extraordinaire

| <i>Budget précédent</i> | <i>Après la dernière M.B.</i> | <i>Adaptations en plus</i> | <i>Adaptations en moins</i> | <i>Total après adaptations</i> |
|---|-------------------------------|----------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 4.968.914,61 | 0,00 | 970.896,02 | 3.998.018,59 |
| Prévisions des dépenses globales | 4.968.914,61 | 0,00 | 470.896,02 | 4.498.018,59 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0,00 | 0,00 | 500.000,00 | -500.000,00 |

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

| | <i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i> | <i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i> |
|-------------------------|---|---|
| CPAS | 732.000,00 | 27/11/2025 |
| F. E. JAMOIGNE / PROUVY | 7.072,11 | 21/10/2024 |
| F. E. LES BULLES | 12.763,65 | 21/10/2024 |
| F. E. PIN | 13.781,34 | 21/10/2024 |
| F. E. TERMES | 4.823,11 | 21/10/2024 |
| F.E. SUXY | 13.654,70 | 21/10/2024 |
| F.E. CHINY | 23.837,25 | 21/10/2024 |
| F.E. IZEL | 9.312,23 | 21/10/2024 |
| Zone de police | 444.130,46 | |
| Zone de secours | 291.615,17 | |

4. Budget participatif : non

| <i>Articles</i> | <i>Libellé</i> | <i>Montant</i> |
|-----------------|--------------------------------------|----------------|
| 76227/124-48 | Petites fournitures administratives | 0,00 |
| 76227/332-02 | Projets autres que d'investissements | 0,00 |

Art. 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4a. CDU-2.078.51

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2024 – subvention aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par Email par :

- MYALIS BELLY DANCE le 17 octobre 2024 ;
- SALLE SAINT-PIERRE ASBL le 15 octobre 2024 ;
- FLIC FLAC JAMOIGNE le 30 octobre 2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu les formulaires de demande de subvention reçus ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie au bénéficiaire mentionné ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <i>Article budgétaire et libellé</i> | <i>Dénomination du bénéficiaire</i> | <i>Finalité de la subvention</i> | <i>Montant</i> |
|---|-------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| 761/332-02 (crédit budgétaire : solde 6.800 EUR) | MYALIS BELLY DANCE | Frais de fonctionnement | 200 EUR |

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie au bénéficiaire mentionné ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <i>Article budgétaire et libellé</i> | <i>Dénomination du bénéficiaire</i> | <i>Finalité de la subvention</i> | <i>Montant</i> |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| | SALLE SAINT- PIERRE ASBL | Frais de fonctionnement | 200 EUR |

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie au bénéficiaire mentionné ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <i>Article budgétaire et libellé</i> | <i>Dénomination du bénéficiaire</i> | <i>Finalité de la subvention</i> | <i>Montant</i> |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| | FLIC FLAC JAMOIGNE | Frais de fonctionnement | 200 EUR |

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;

- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte des bénéficiaires dès décision du Conseil Communal, la déclaration sur l'honneur étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Madame Lisiane MALHAGE, Conseillère communale, intéressée au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

4b. CDU-2.078.51

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2024 – subvention aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par Email par :

- RECRE-ACTION ASBL le 15 octobre 2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de l'ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention suivante prévue au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <i>Article budgétaire et libellé</i> | <i>Dénomination du bénéficiaire</i> | <i>Finalité de la subvention</i> | <i>Montant</i> |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| | RECRE-ACTION ASBL | Frais de fonctionnement | 200 EUR |

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, la déclaration sur l'honneur étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Madame Lisiane MALHAGE, Conseillère communale, reprend part aux délibérations.

5. CDU-2.073.51

Gestion des salles situées à l'étage de la Bibliothèque communale de CHINY - approbation d'un avenant à la convention 2013.

Le Président donne la parole à Madame Lisiane MALHAGE, 1^{ère} Echevine, qui présente la note de synthèse et la proposition de délibération.

Vu l'article L1222-1 du CDLD précisant que : « *sauf disposition légale spécifique, le Conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération* » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19.09.2013 décidant d'approuver la convention de gestion des salles situées à l'étage de la Bibliothèque publique de CHINY;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 modifiant la convention précitée en fixant le prix de location de la grande salle polyvalente située à l'étage de la Bibliothèque publique de CHINY à 50,00 €/journée et 10,00€/heure, et offrant la possibilité au Conseil d'Administration de la Bibliothèque d'accorder ponctuellement la gratuité ou une réduction de 50 % de ces coûts de location à toute association pour une utilisation dans un but philanthropique, social ou de service public (exemple : Service de police, pompiers, Croix-Rouge, associations actives dans le domaine social ou dans la formation des jeunes, etc.), sur demande préalable et motivée ;

Considérant le courrier du 13.09.2024 de Mr LONCIN, Bibliothécaire dirigeant et Mme BRADFER, Présidente de la Bibliothèque, nous informant qu'à ce jour, 3 associations bénéficient d'un tarif adapté (les créateliers, la MJ de Chiny-Florenville et Les Aradjis) à 2,5 €/heure (au lieu de 10 €/heure) ;

Considérant qu'en date du 24.04.2024, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la Bibliothèque ont décidé de cesser l'octroi de cet avantage aux 3 associations précitées ; que cette décision a été motivée par la nécessité d'harmoniser les coûts de montants de location, dans un souci d'équité mais également dans le but de dégager de nouveaux moyens pécuniers pour tendre un maximum vers un équilibre financier ;

Considérant cependant que la délibération en vigueur du 25.06.2018 est sujette à interprétation et ne permet pas d'appliquer sereinement les décisions de l'organe d'administration et de l'AG de la Bibliothèque ; qu'afin de clarifier définitivement ce point, Mr LONCIN et Mme BRADFER souhaitent que la délibération du Conseil communal du 25.06.2018 soit modifiée en fixant le prix de location des 2 salles de la bibliothèque à 10 €/heure, sans possibilité de tarif adapté ou de tarif « à la journée » et ce, à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'au vu des motifs précités, le Collège communal, en séance du 23.10.2024, a marqué son accord sur cette demande en supprimant toute notion de prix de location, cette marge d'action étant laissée au Conseil d'Administration de la Bibliothèque ;

Le président reprend la parole et la passe au conseiller Monsieur J-P. Florent, qui présente sa proposition d'amendement :

Amendement : Ajout d'un nouvel article (entre l'article 4 et 5) dans la convention de gestion des salles situées à l'étage de la Bibliothèque Publique de CHINY.

Article 5. Dans une optique de soutien à la culture, à l'émancipation individuelle et au bien-être des enfants et des jeunes de la commune et de la région, les associations qui organisent des activités sociales, culturelles et artistiques, soit de manière régulière (chaque semaine, chaque mois) soit lors de stages pendant les congés scolaires et qui sont destinées à un public jeune bénéficieront d'un tarif préférentiel de 2,5€/heure pour l'utilisation de la petite salle polyvalente située à l'étage de la bibliothèque."

Justification :

Cet amendement vise à rétablir le tarif préférentiel dont bénéficiaient des associations telles que les créateliers, la MJ de Chiny-Florenville ou les Aradjis.

Il s'inscrit dans une politique active pour la jeunesse et vise à soutenir les associations locales qui organisent des activités culturelles et/ou artistiques pour un public jeune, parfois éloigné de l'accès à la culture. L'enjeu est de permettre à des familles de l'entité et des alentours d'accéder à des ateliers de qualité à un prix accessible.

Le vote de cette disposition par le conseil communal lui conférerait une stabilité et une pérennité plus importantes."

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;
DECIDE**

Article 1^{er}. de procéder à l'approbation de l'amendement proposé par Monsieur Jean-Philippe FLORENT pour le groupe Inspire Chiny.

A 5 voix pour et 12 contre, l'amendement est rejeté.

Article 2. de procéder à l'approbation de de la nouvelle convention de gestion des salles situées à l'étage de la Bibliothèque Publique de CHINY.

A 12 voix pour et 5 contre, la convention est approuvée comme suit :

Convention de gestion des salles situées à l'étage de la Bibliothèque Publique de CHINY

Entre la Ville de CHINY, représentée par Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre, et Monsieur Patrick ADAM, Directeur général ;

Et

L'ASBL Bibliothèque publique de CHINY, représentée par Madame Annick BRADFER, Présidente,

Conformément aux dispositions suivantes, à dater du 1er janvier 2025 :

Article 1. Le bâtiment communal sis rue du Faing n° 10D à 6810 JAMOIGNE est mis à disposition de l'ASBL Bibliothèque Publique de CHINY qui en assurera la gestion.

Article 2. Cette gestion a pour objet le développement des activités de lecture publique dans le cadre du décret du 30 avril 2009 et de ses Arrêtés d'application ainsi que, pour la grande salle polyvalente située à l'étage, toute autre activité dans les domaines sociaux, culturels, économiques et touristiques, susceptibles de favoriser le développement global de CHINY.

Article 3. Outre l'activité de lecture publique, la gestion est essentiellement constituée :

- du contrôle de l'état général et de l'état d'entretien des locaux ;
- de la prise en charge totale des frais de fonctionnement (chauffage, électricité, téléphone, ...) et d'entretien des locaux.

Pour ce qui concerne la grande salle polyvalente, la gestion est en plus constituée :

- des contacts avec les associations et les personnes utilisatrices des locaux ;
- de l'établissement du calendrier d'occupation et de la location des locaux ;
- de la gestion des recettes financières générées par l'utilisation des locaux.

Article 4. L'utilisation de la petite salle polyvalente située à l'étage de la bibliothèque est réservée à la Ville pour toute activité qu'elle jugera opportune d'y organiser (cours d'informatique,...). Moyennant accord préalable du collège communal, l'ASBL pourra l'utiliser de manière ponctuelle pour ses propres activités.

Article 5. La Ville assurera toutes les réparations nécessaires tant locatives que les autres telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et les lois et règlements en vigueur.

L'ASBL devra donner accès à tout moment à toutes les installations du bâtiment à l'agent délégué par le collège communal.

L'ASBL devra en tous cas permettre l'exécution par la Ville des travaux urgents et nécessaires quelle que soit leur importance.

Article 6. Le bâtiment ainsi que tous les aménagements sont assurés par les soins et à la charge de la Ville.

Article 7. L'ASBL est responsable du matériel et du mobilier mis à la disposition par la Ville.

Article 8. Aucun changement ne pourra être fait au bien mis à la disposition de l'ASBL sans le consentement préalable de la Ville.

Les améliorations quelconques ou changements, ainsi que tout matériel ou mobilier acquis pour l'exploitation de la bibliothèque resteront acquis à la Ville, sans aucune indemnité quelconque. L'ASBL est autorisée à faire installer, en plus de la ligne existante, une ou plusieurs lignes de téléphone à son nom ou à celui des utilisateurs. Les frais qui en résultent incomberont au demandeur.

Article 9. Pendant la durée de la mise à disposition, l'ASBL souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous risques résultant de l'exploitation de ces locaux.

Article 10. L'ASBL ne pourra souscrire de contrat de quelque nature que ce soit dépassant la durée de la mise à disposition.

Article 11. Les recettes et dépenses générées par la gestion de la salle polyvalente sont identifiées de manière distincte au sein de la comptabilité de l'ASBL.

Article 12. L'ASBL soumettra également à l'approbation du conseil communal pour le 15 octobre de chaque année, le budget de fonctionnement pour l'exercice suivant.

Elle devra tenir compte des corrections ou modifications apportées à ce document lors de l'approbation du conseil communal.

L'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du conseil communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du premier trimestre de l'exercice suivant.

Article 13. La Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le conseil communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales. L'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni d'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le conseil communal décide d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la bibliothèque, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant.

Article 14. La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement et pourra être dénoncée à son échéance par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois.

Article 15. Dans les 30 jours à compter de la signature de la présente, un état des lieux contradictoire sera établi et approuvé par les parties. Chaque année, une visite des locaux sera effectuée par la Ville.

Article 16. La présente convention pourra être révoquée par le conseil communal de la ville :

- dans le cas où l'ASBL ne respecterait pas ou n'assumerait pas des obligations de sa charge que lui impose la présente mise à disposition, après deux avertissements successifs séparés d'un intervalle de trente jours donnés par le collège communal par lettre recommandée à la poste et restés infructueux pendant plus de trente jours à dater de la réception du second avertissement ;
- dans le cas où le déficit de l'ASBL prendrait des proportions incompatibles avec une saine gestion des finances communales ;
- en cas de non-activité de l'ASBL durant une période de un an au moins, après qu'un avertissement donné par lettre recommandée à la poste serait resté infructueux après plus de quinze jours ;

Toutefois, en cas de révocation, la Ville devra prendre à sa charge tous les contrats afférents uniquement à l'exploitation des locaux concernés, tels que conclus par l'ASBL, notamment les contrats de fournitures.

Article 17. Les prix de location des 2 salles situées à l'étage de la Bibliothèque à des tiers seront fixés par son Conseil d'Administration.

Article 3. Cette nouvelle convention annule et abroge la convention établie le 19.09.2013 entre les deux mêmes parties.

6. CDU-1.778.532.3

Octroi d'une prime communale à l'acquisition, à la construction et à la rénovation d'une habitation de type individuelle – fin de règlement au 31.12.2024 (modalités).

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 approuvant le règlement d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une habitation de type individuelle ;

Considérant que le règlement ne prévoit pas de date de fin ;

Considérant qu'une prolongation n'est pas souhaitée ;

Considérant que plusieurs dossiers ont été introduits mais sont en attente de pièces complémentaires ;

Considérant qu'il convient de baliser les interventions futures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A 12 voix pour et 5 contre,

DECIDE

- de mettre fin au règlement susmentionné au 31/12/2024 suivant les formalités suivantes :
Acquisitions : l'acte de vente doit être signé au plus tard le 31/12/2024 ;
Constructions : le permis de construire doit être octroyé au plus tard le 31/12/2024 ;
Rénovations : le devis doit être approuvé au plus tard le 31/12/2024 et la facture finale des travaux finis transmise au plus tard le 31/12/2025.
- de maintenir les conditions d'octroi telles qu'énoncées au point 3 du règlement susmentionné.
- de prévoir le crédit nécessaire au service ordinaire du budget 2025 à l'article 922/331-01/2024.

7. CDU-2.075.1

Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Intérieur et Action Sociale - délibération Conseil communal du 21.10.2024 approuvée (taxe annuelle collecte et traitement des déchets ménagers) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Action Sociale - délibération Conseil communal du 21.10.2024 approuvée (modifications budgétaires n°3) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos

Monsieur Jean-Michel MORAUX, Conseiller communal, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

8. CDU-2.08

Personnel communal – convention de mise à disposition d’un agent statutaire (4/5 tps).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la délibération du collège communal du 04 décembre 2024, par laquelle il de marquer son accord de principe sur la prolongation de la mise à disposition de Madame Sabrina GERARD à l’administration communale de TINTIGNY du 01/01/2025 au 31/12/2026 et d’en définir les modalités pratiques par convention lors de la prochaine séance de conseil communal ;
Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de CHINY et la Commune de TINTIGNY pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2026 ;
Considérant la demande de la commune de TINTIGNY d’établir une convention d’une durée supérieure à un an ;
Considérant que la commune de TINTIGNY a un besoin en personnel qualifié pour son service population ;
Considérant que le membre du personnel conserve sa qualité de membre du personnel statutaire de la Ville de CHINY pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis à nos statuts ;
Considérant que Madame GERARD a marqué son accord de principe pour une prolongation de la mise à disposition ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}. de marquer son accord sur la convention de mise à disposition d’un agent statutaire établie entre la Ville de CHINY et la commune de TINTIGNY.

Article 2. Tel que prévu dans la convention, Madame Sabrina GERARD, agent statutaire de la Ville de CHINY, est mise à disposition de la commune de TINTIGNY du 01/01/2025 au 31/12/2029 pour l’ensemble de ses prestations.

Heure de clôture de la séance : 21h30

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT